



CONVENTION FINANCIERE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 4 mars 2019,

ci-après dénommé « le Département »,

ET :

L'Association « Le Relais », représentée par sa Présidente, Mme Huguette NENNIG,

ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

En tant que chef de file de la protection de l'enfance, le Département assume pleinement ses responsabilités pour l'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés (MNA).

La prise en charge des MNA est un phénomène ancien, qui s'est très fortement accéléré à partir de 2012. Actuellement le Département finance 376 places en dispositif dédié.

Le dispositif dédié repose sur un hébergement en appartements partagés pour les 16-18 ans et un internat pour les 13-16 ans ; ce dispositif est complété par un réseau d'accueil solidaire ainsi que des places de mises à l'abri et d'urgence. Le dispositif est actuellement saturé avec 488 MNA accueillis ; d'autres accueils sont encore à venir.

Cette offre d'accompagnement a démontré depuis 3 ans son efficacité à travers la réussite des parcours de la très grande majorité des jeunes : les jeunes sortent du dispositif en étant autonomes et insérés dans la société et l'économie française, dans des secteurs en tension.

Dans ce contexte, le Département a souhaité lancer un appel à projets aux fins d'accueillir les MNA dans des dispositifs dédiés, financés par convention, en tenant compte de la capacité d'accueil dont le Département doit disposer au regard des flux actuels et des perspectives à venir.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de prise en charge de MNA filles âgées entre 15 et 18 ans.

Article 2 : Activités de l'association prises en compte dans le cadre de la convention

Au regard des attentes définies par le Département visant à garantir une prise en charge des mineures adaptée au cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance, l'Association « Le Relais » prend en charge les MNA arrivées entre 15 et 17 ans, dans le cadre de services dédiés ; la prise en charge pourra se poursuivre jusqu'à 18 ans.

Les objectifs visés par la prise en charge assurée par le service dédié de l'Association « Le Relais » s'inscrivent dans le cadre d'un accompagnement vers l'autonomie notamment :

- mettre en œuvre le projet du jeune défini par le Service de Protection de l'Enfance ;
- assurer la sécurité, la santé du jeune, une prise en charge globale du jeune ;
- assurer un apprentissage et un accompagnement à la vie quotidienne ;
- assurer un soutien à l'insertion sociale, scolaire et/ou professionnelle ;
- assurer un apprentissage de la gestion d'un budget ;
- assurer un accompagnement dans les démarches administratives intégrant les démarches pour l'accès au droit ;
- assurer une inscription dans un réseau relationnel ouvert sur la ville ou la société dans son ensemble.

L'accompagnement des MNA prises en charge se fait selon **les modalités suivantes** :

- L'hébergement de ces mineures se fait dans le cadre d'appartements collectifs partagés par trois mineurs en moyenne;
- Des interventions éducatives au sein de chaque appartement à raison de 2 interventions minimums par semaine auprès du jeune;
- La couverture de l'ensemble des besoins élémentaires du jeune (nourriture, matériel scolaire, vêture, hygiène...);
- L'organisation d'ateliers collectifs transversaux pour favoriser l'intégration des jeunes (cuisine, administratif, culture locale) ;
- Une permanence socio-éducative pour les accompagnements individuels et les besoins de rédaction ;
- Une astreinte éducative et de cadre ;
- Une présence d'un membre de l'équipe éducative aux audiences et synthèses.

Article 3 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 2 ;
- à souscrire les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ;
- à fournir mensuellement un état de l'activité détaillant pour les mineurs pris en charge leur date d'entrée, leur lieu de résidence, le nombre de jours de présence, la date de sortie ;
- à fournir annuellement les adresses de l'ensemble des appartements loués pour assurer la prise en charge des MNA ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ou d'une autre activité ;
- à constituer, en cas de résultat excédentaire, prioritairement des provisions destinées à couvrir les frais de rupture de contrats liés à une réduction ou cessation d'activité ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 2, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce).
- à rechercher des fonds européens pour l'accueil de ce public migrant.

Article 4 : Obligations du Département

Le Département s'engage :

- à financer l'activité de l'Association citée en objet ;
- à mettre en lien les bailleurs sociaux et l'Association sur les possibilités de logements sur le territoire ;
- à piloter le parcours du jeune.

Article 5 : Capacité du Service

La capacité d'accueil du service est fixée à 10 places minimum et pourra être portée jusqu'à un maximum de 13 places, sur demande expresse du Département.

Article 6 : Montant de l'aide financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'association et pour la poursuite de l'objet visé à l'article 2 prend la forme d'un forfait journalier fixé à 63 € par mineure prise en charge (hors argent de poche).

Article 7 : Modalités de versement de l'aide financière

L'aide financière sera versée sur production d'un état mensuel adressé au Conseil Départemental du Bas-Rhin faisant apparaître le nombre de mineurs suivis, le nombre de jours de présence et le montant dû sur la base du forfait prévu à l'article 6.

Les indemnités d'argent de poche, dont les montants sont fixés par le Département, seront versées mensuellement, par jeune effectivement accueilli par l'Association, sur facture.

Article 8 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue **pour une durée de 3 ans à compter du 4 mars 2019.**

12 mois avant son échéance, le bénéficiaire fournira un bilan et une évaluation complète, qui feront l'objet d'une analyse par le Département du Bas-Rhin.

Article 10 : Renouvellement

Le renouvellement est conditionné par les résultats du bilan et de l'évaluation fournis par le bénéficiaire en application de l'article 9.

Le cas échéant, le renouvellement prendra la forme d'une nouvelle convention.

En cas de non renouvellement, les frais liés à la cessation d'activité seront pris en charge par le Département dans le cadre de la fixation du forfait de la dernière année.

Article 11 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 12 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département du Bas-Rhin.

Fait à STRASBOURG, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin

Pour le bénéficiaire,

Frédéric BIERRY